

Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque publique communale francophone.
---

## Introduction

Les bibliothèques sont soumises aux exigences des décrets de la Communauté française et du pouvoir communal. Elles sont placées sous l'autorité du Collège des Bourgmestre et Echevins en ce qui concerne la gestion journalière et sont soumises à l'Inspection de la Communauté française.

Leurs collections de livres, périodiques et documents doivent satisfaire aux besoins de tous en matière de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente.

## Article 1 – Accessibilité et inscription

- a) La bibliothèque locale du Centre (Avenue Charles Thielemans, 93) et ses filiales de Joli-Bois (Drève des Shetlands, 15 (Grands Prix) et du Chant d'Oiseau (Avenue du Chant d'Oiseau, 40) sont accessibles sans discrimination à toute personne résidant en Belgique.

Les ressortissants étrangers résidant temporairement en Belgique et dont la carte d'identité ne mentionne pas l'adresse en Belgique sont tenus à :

- 1) présenter une attestation officielle de résidence et
- 2) verser une caution de 25,00 EUR remboursable au moment de leur départ à condition de remettre en bon état la totalité des livres, périodiques et documents empruntés.

- b) Chaque bibliothèque possède une section pour les adultes, une section pour la jeunesse ainsi qu'une salle de lecture. L'accès à la section des adultes est autorisé dès l'âge de 13 ans.

Les horaires d'ouverture et le calendrier des fermetures, fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins de manière à répondre aux dispositions décrétales, sont affichés à l'entrée des locaux de la bibliothèque.

- c) L'inscription à la bibliothèque est individuelle et gratuite et s'effectue sur présentation de la carte d'identité.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement au bibliothécaire.

Pour les moins de 13 ans, la présence d'un parent ou tuteur et la présentation de la carte d'identité de ce dernier sont requises.

A l'inscription, l'usager reçoit sa carte unique de lecteur dénommée  
« biblio-pass »

L'usager de plus de 18 ans a le choix de payer soit un abonnement annuel de date à date de 6,00 EUR soit une taxe de prêt unitaire de 0,20 EUR.

L'abonnement annuel de date à date est gratuit pour tout usager de moins de 18 ans.

L'utilisateur est responsable de sa carte ainsi que de l'usage qu'il en fait.  
Il est tenu d'en signaler immédiatement la perte à la bibliothèque et le renouvellement sera subordonné au paiement de 5,00 EUR.

Par son inscription, l'utilisateur a accès à la bibliothèque publique communale francophone.

- d) Un paiement des droits à rémunération des auteurs pour le prêt public de documents à raison de 1,00 EUR par an et par usager majeur et de 0,50 EUR par an et par usager mineur sera exigé. Lorsqu'un usager est inscrit auprès de plus d'une institution de prêt, le paiement des droits à rémunération des auteurs n'est dû qu'une seule fois.

### Article 2 – Le libre accès

- a) L'utilisateur est tenu de remettre au bibliothécaire sa carte de lecteur et les livres, périodiques et documents qu'il rapporte avant d'accéder aux rayons.
- b) L'accès aux rayons est interdit à toute personne en possession d'un téléphone portable activé, d'une mallette ou de tout objet similaire et/ou chaussée de patins à roulettes.  
Les animaux ne sont pas admis.  
Il est défendu de fumer et de s'alimenter dans les locaux de la bibliothèque.
- c) Le libre accès implique la possibilité pour l'utilisateur de consulter les livres, périodiques et documents sans forcément devoir les emprunter.  
Les bibliothécaires se tiennent à la disposition des usagers pour les guider.

Les livres et documents de référence sont à consulter en salle de lecture et ne peuvent être empruntés.

Les usagers peuvent obtenir des photocopies de livres ou de documents de référence au prix de 0,10 EUR par copie de format A4 et de 0,20 EUR par copie de format A3.

- d) Le magasin n'est pas accessible au public.  
D'une part, il contient des livres, périodiques et documents plus anciens renseignés aux écrans de consultation et prêtés sur demande aux lecteurs.  
D'autre part, il contient des livres, périodiques et documents à caractère précieux renseignés aux écrans de consultation et à consulter sur place sur demande.
- e) L'utilisateur a accès gratuitement aux postes réservés à la navigation sur le réseau Internet.  
Cet accès est organisé en tranche horaire d'une heure à réserver.

L'utilisateur navigant peut être accompagné de maximum une personne.

Le téléchargement d'information se fait sur papier, au tarif de 0,10 EUR par page en noir et blanc et de 0,20 EUR par page en couleur.

Le service est accessible pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque.

La consultation de sites aux caractères suivants est interdite:

- révisionniste ;
- pédophile ;
- pornographique ;
- raciste.

- f) La consultation de CD-ROM est gratuite. Le téléchargement d'informations se fait sur papier, au tarif de 0,10 EUR par page en noir et blanc et de 0,20 EUR par page en couleur.

### Article 3 – Le service de prêt

- a) Le nombre de prêts est limité à 7 unités (livres, périodiques et/ou documents) par section de bibliothèque
- b) Le prêt de documents est gratuit pour les moins de 18 ans.  
Le prêt de documents est de 0,20 EUR pour les plus de 18 ans n'ayant pas souscrit à l'abonnement annuel.
- c) La durée maximale du prêt est de 21 jours. Toutefois, il est possible de prolonger ce prêt pour une nouvelle période de 21 jours.  
Cela suppose que le document en question n'ait pas fait l'objet d'une réservation de la part d'un autre lecteur.
- d) Il pourra être demandé à l'utilisateur une caution garantissant l'emprunt de livres, périodiques et/ou documents de valeur.
- e) La remise tardive des livres, périodiques et/ou documents entraîne le paiement de 0,05 EUR par livre, périodique et/ou document et par jour calendrier de retard avec un maximum de 0,25 EUR par semaine.

Après un retard de 15 jours, les livres, périodiques et/ou documents sont réclamés par lettre de rappel. Le coût est fixé à 0,50 EUR par rappel couvrant les frais administratifs de cet envoi.

Si après 3 mois, l'utilisateur persiste à ne pas donner suite aux rappels, les livres, périodiques et/ou documents seront recouvrés, aux frais des retardataires, par tous moyens et voies de droit.

Au besoin, des poursuites judiciaires seront entamées.

En cas de récidives fréquentes, la carte d'utilisateur peut être retirée.

- f) L'utilisateur est responsable du livre, périodique et/ou document emprunté. Il sera restitué dans son état initial, compte tenu de son usure normale. Tout livre, périodique et/ou document détérioré, souillé, annoté ou égaré sera remplacé aux frais de l'utilisateur.

Lorsqu'un livre, périodique et/ou document à remplacer fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, le remplacement complet peut être exigé. Une indemnité spéciale, déterminée par le pouvoir organisateur, pourra être exigée en cas de perte ou détérioration d'un livre, périodique et/ou document irremplaçable.

L'utilisateur sera exclu du droit d'emprunter des livres, périodiques et/ou documents à la bibliothèque, s'il n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai de 2 mois, à dater de l'invitation écrite à payer, notifiée par la direction.

L'utilisateur qui constate au moment de l'emprunt une dégradation du livre, périodique et/ou document doit en aviser immédiatement le bibliothécaire sous peine d'en être tenu pour responsable.

- g) Des demandes de réservation et de suggestion d'achat de livre, périodique et/ou document peuvent être présentées au bibliothécaire. Il y sera donné suite dans la mesure du possible et sans frais, mais le demandeur ne peut, en aucun cas, s'en prévaloir comme d'un droit.

Les livres, périodiques et/ou documents réservés devront être empruntés dans les 8 jours qui suivent l'avis de disponibilité envoyé au demandeur.

#### Article 4

Tout usager peut adresser ses réclamations ou desiderata par écrit au bibliothécaire-dirigeant, lequel est tenu de les examiner avec attention, de les transmettre au pouvoir organisateur s'il y a lieu et de communiquer à l'utilisateur intéressé la suite donnée à sa démarche.

#### Article 5

Par suite de circonstances exceptionnelles, la direction peut, avec l'accord du pouvoir organisateur, déroger aux dispositions du présent règlement.

#### Article 6

Par son inscription à la bibliothèque, l'utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer sans réserve.

#### Article 7

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans chaque bibliothèque.